

## SOMMAIRE

N° 2022-336	Arrêté de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer occupationnel d'accueil "le Val de Sée" d'Avranches - Commune déléguée d'Avranches.....	4
N° 2022-337	Arrêté de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, établissement de travail protégé d'Avranches - Commune déléguée d'Avranches .....	6
N° 2022-338	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague - Commune déléguée de La Hague.....	8
N° 2022-339	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer Hellébore de Cherbourg-Octeville - commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin .....	10
N° 2022-340	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg .....	12
N° 2022-341	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer des "Quatre vents" de Valognes.....	14
N° 2022-342	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes .....	16
N° 2022-343	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, service d'accompagnement à la vie sociale - APF France .....	18
N° 2022-344	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James - commune déléguée de Saint-James.....	20
N° 2022-345	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer de vie "les Fontaines" de Beaumont-Hague - commune déléguée de La Hague .....	22

N° 2022-346	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'établissement de travail protégé de Saint-James - Commune déléguée de Saint-James .....	24
N° 2022-347	Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, service alternative au domicile de Valognes .....	26
N° 2022-348	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, accueil temporaire "l'Escale" de Valognes.....	28
N° 2022-349	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche .....	30
N° 2022-350	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion assurée par l'association tutélaire majeurs protégés de la Manche (ATMPM) .....	32
N° 2022-351	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion assurée par l'UDAF.....	34
N° 2022-352	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, centre d'accueil et de soins de Saint-James - Commune déléguée de Saint-James.....	36
N° 2022-353	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS), Cherbourg-en-Cotentin.....	38
N° 2022-354	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'APEI centre-Manche.....	42
N° 2022-355	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la fondation Bon Sauveur de la Manche.....	48

N° 2022-356	Arrêté de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de de l'établissement de travail protégé (ETP) de Barenton géré par de la fondation ANAIS.....	52
N° 2022-357	Arrêté modificatif n°2 de M. le président du conseil départemental en date du 30 novembre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI).....	54

**Arrêté modificatif relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer occupationnel d'accueil "le Val de See" d'Avranches – commune déléguée d'Avranches**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer occupationnel d'accueil "le Val de See" d'Avranches en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le foyer occupationnel d'accueil "le Val de See" d'Avranches en date du 4 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer occupationnel d'accueil "le Val de See" d'Avranches ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	263 752,00 €	2 434 249,00 €
Groupe II	1 942 153,00 €	51 664,00 €
Groupe III	289 008,00 €	9 000,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 494 913,00 €</b>	<b>2 494 913,00 €</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer occupationnel d'accueil "le Val de See" d'Avranches est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **2 231 254,96 €**

\* soit un versement mensuel de : **185 937,91 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du foyer occupationnel d'accueil "le Val de See" d'Avranches sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* **ACTIVITES DE JOUR : 90,37 €**

\* **HEBERGEMENT : 374,66 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, établissement de travail protégé  
d'Avranches – commune déléguée d'Avranches**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et l'établissement de travail protégé d'Avranches en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 établissement de travail protégé d'Avranches ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'établissement de travail protégé d'Avranches ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	256 227,00 €	1 405 232,27 €
Groupe II	1 206 147,07 €	190 501,91 €
Groupe III	216 496,98 €	5 965,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	76 528,87 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	643,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 678 871,05 €</b>	<b>1 678 871,05€</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche à l'établissement de travail protégé d'Avranches est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **1 342 539,83 €**

\* soit un versement mensuel de : **111 878,32 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée de l'établissement de travail protégé d'Avranches sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* **HEBERGEMENT : 156,41 €**

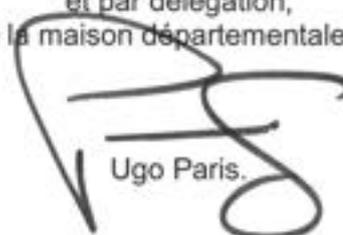
\* **TEMPS PARTAGE : 57,18 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague – commune déléguée de La Hague**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-14-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	124 716,82 €	693 394,62 €
Groupe II	441 171,76 €	0,00 €
Groupe III	163 473,43 €	6 055,86 €
Excédent ou déficit	0,00 €	29 911,53 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>729 362,01 €</b>	<b>729 362,01 €</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **693 394,62 €**

\* soit un versement mensuel de : **57 782,89 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du foyer d'hébergement "Les Fontaines" de Beaumont-Hague sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* **HEBERGEMENT ESAT : 146,67 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer Hellébore de Cherbourg-  
Octeville – commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer Hellébore en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer Hellébore ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer Hellébore ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-15-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	62 619,92 €	489 356,90 €
Groupe II	358 962,67 €	55 400,48 €
Groupe III	88 306,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	79 976,79 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	45 108,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>589 865,38 €</b>	<b>589 865,38€</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer Hellébore est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **489 356,90 €**

\* soit un versement mensuel de : **40 779.74 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du foyer Hellébore sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* **HEBERGEMENT : 265,38 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer Auguste Lebarbanchon de  
Montebourg**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7<sup>e</sup>) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg ;

Considérant le financement du solde des révalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-16-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	218 829,00 €	1 525 183,60 €
Groupe II	1 077 216,80 €	86 622,00 €
Groupe III	239 680,98 €	1 634,00 €
Excédent ou déficit	77 712,82 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 613 439,60 €</b>	<b>1 613 439,60 €</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg est fixée à :

- \* pour l'exercice 2022 : **890 408,07 €**
- \* soit un versement mensuel de : **74 200,67 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du foyer Auguste Lebarbanchon de Montebourg sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

- \* **HEBERGEMENT : 143,62 €**
- \* **TEMPS PARTAGE : 232,85 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer des "Quatre vents" de  
Valognes**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer des "Quatre vents" en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du foyer des "Quatre vents" ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du foyer des "Quatre vents" ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-17-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	436 433,87 €	2 437 028,60 €
Groupe II	1 824 017,11 €	134 644,29 €
Groupe III	382 699,91 €	46 750,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	24 728,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 643 150,89 €</b>	<b>2 643 150,89€</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer des "Quatre vents" est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **2 112 809,77 €**

\* soit un versement mensuel de : **176 067,48 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du foyer des "Quatre vents" sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* ACTIVITES DE JOUR : **68,53 €**

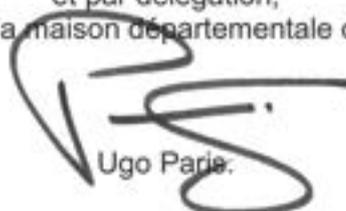
\* HEBERGEMENT : **198,60 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer d'hébergement  
"Résidence Monnet" de Valognes**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-18-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	169 837,00 €	981 379,36 €
Groupe II	633 990,00 €	34 989,00 €
Groupe III	238 134,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	22 841,64 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	2 751,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 041 961,00€</b>	<b>1 041 961,00€</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes est fixée à :

- \* pour l'exercice 2022 : **939 734,84 €**
- \* soit un versement mensuel de : **78 311,24 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du foyer d'hébergement "Résidence Monnet" de Valognes sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

- \* HEBERGEMENT : **222,05 €**
- \* TEMPS PARTAGE : **92,19 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, service d'accompagnement à la  
vie sociale - APF France**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le service d'accompagnement à la vie sociale - APF France en date du 10 décembre 2004 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 service d'accompagnement à la vie sociale - APF France ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 service d'accompagnement à la vie sociale - APF France ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-19-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	71 685,00 €	449 328,55 €
Groupe II	317 420,00 €	11 951,00 €
Groupe III	85 583,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	4 187,45 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	9 221,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>474 688,00 €</b>	<b>474 688,00 €</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au service d'accompagnement à la vie sociale - APF France est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **449 328,55 €**

\* soit un versement mensuel de : **37 444,05 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du service d'accompagnement à la vie sociale - APF France sont fixés compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* Accompagnement SAVS : **34,43 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, structure expérimentale  
d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James – commune  
déléguée de Saint-James**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et la structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de la structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-23-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	36 517,24 €	144 611,35 €
Groupe II	121 975,85 €	38 325,79 €
Groupe III	24 444,05 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>182 937,14 €</b>	<b>182 937,14€</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche à la structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **144 611,35 €**

\* soit un versement mensuel de : **12 050,95 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée de la structure expérimentale d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes de Saint-James sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

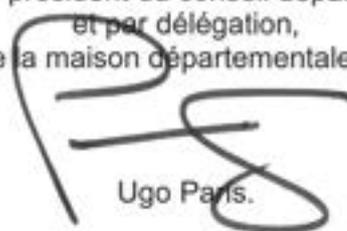
\* **ACCUEIL JOUR POUR PERS HANDICAPEES VIEILLISSANTES : 35,30 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice générale de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, foyer de vie "les Fontaines" de  
Beaumont-Hague – commune déléguée de La Hague**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le foyer de vie "les Fontaines" en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 foyer de vie "les Fontaines" ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du foyer de vie "les Fontaines" de Beaumont-Hague;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-20-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	226 738,45 €	1 426 767,36 €
Groupe II	908 512,76 €	7 373,52 €
Groupe III	312 275,67 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	13 386,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 447 526,88 €</b>	<b>1 447 526,88 €</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au foyer de vie "les Fontaines" est fixée à :

- \* pour l'exercice 2022 : **1 426 767,36 €**
- \* soit un versement mensuel de : **118 897,28 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du foyer de vie "les Fontaines" sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

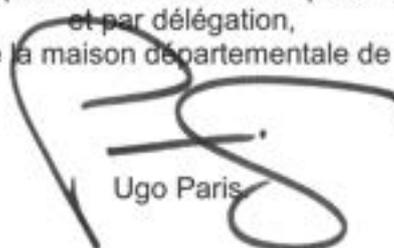
- \* ACTIVITES DE JOUR : **43,80 €**
- \* HEBERGEMENT FOA : **310,65 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'établissement de travail protégé de Saint-James – commune déléguée de Saint-James**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et l'établissement de travail protégé de Saint-James en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'établissement de travail protégé de Saint-James ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'établissement de travail protégé de Saint-James ;

Vu l'arrêté modificatif du 29 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'établissement de travail protégé de Saint-James ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-24-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- Il est procédé au retrait de l'arrêté modificatif du 29 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'établissement de travail protégé de Saint-James ;

**Art. 2** - L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	259 182,40 €	1 317 042,34 €
Groupe II	1 075 702,71 €	216 249,92 €
Groupe III	255 936,04 €	2 889,04 €
Excédent ou déficit	0,00 €	54 639,85 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 590 821,15 €</b>	<b>1 590 821,15 €</b>

**Art. 3** – L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche à l'établissement de travail protégé de Saint-James est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **1 134 191,22 €**

\* soit un versement mensuel de : **94 515,94 €**

**Art. 4** – L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée de l'établissement de travail protégé de Saint-James sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

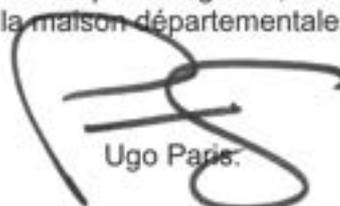
\* **HEBERGEMENT : 163,16 €**

**Art. 5** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice générale de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, service alternative au domicile  
de Valognes**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le service alternative au domicile de Valognes en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du service alternative au domicile de Valognes ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du service alternative au domicile de Valognes ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-21-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	23 901,00 €	152 335,00 €
Groupe II	132 262,00 €	45 847,00 €
Groupe III	44 770,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	2 751,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>200 933,00 €</b>	<b>200 933,00 €</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au service alternative au domicile de Valognes est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **152 335,00 €**

\* soit un versement mensuel de : **12 694,58 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du service alternative au domicile de Valognes sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

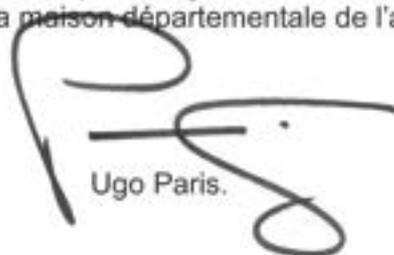
\* **ALTERNATIVE AU DOMICILE : 24,15 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, accueil temporaire "l'Escale" de Valognes**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et l'accueil temporaire "l'Escale" en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 accueil temporaire "l'Escale" ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'accueil temporaire "l'Escale" ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-22-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	42 264,00 €	474 326,79 €
Groupe II	380 957,22 €	50 668,00 €
Groupe III	69 018,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	32 755,57 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>524 994,79 €</b>	<b>524 994,79 €</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche à l'accueil temporaire "l'Escale" est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **407 431,13 €**

\* soit un versement mensuel de : **33 952,59 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée à l'accueil temporaire "l'Escale" sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* ACTIVITES DE JOUR : **134,57 €**

\* HEBERGEMENT : **184,55 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche

Vu l'arrêté modificatif du 29 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-25-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- Il est procédé au retrait de l'arrêté modificatif du 29 novembre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche

**Art. 2** - L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	44 580,00 €	678 915,96 €
Groupe II	569 335,96 €	0,00 €
Groupe III	65 000,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>678 915,96 €</b>	<b>678 915,96 €</b>

**Art. 3** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **678 915,96 €**

\* soit un versement mensuel de : **56 576,33 €**

**Art. 4** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du groupement de coopération sociale et médico-sociale ambition inclusive sud Manche sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

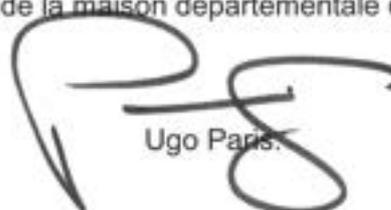
\* acc à la vie sociale et alternative au domicile : **46,28 €**

**Art. 5** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 6** - Le directeur général des services du Département, l'administrateur du GCSMS ambition inclusive sud Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion assurée par l'association tutélaire majeurs protégés de la Manche (ATMPM)**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 12 février 2009 du conseil général décidant d'approuver le principe de passer une convention avec les organismes tutélares en vue d'assurer les mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion et de donner délégation à la commission permanente pour approuver les termes de cette convention et autoriser le Président à la signer

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la délibération n° 2009.05.208 du 11 mai 2009 du conseil général de la Manche relative à la signature de la convention MASP entre le département et les organismes tutélares,

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale des services d'accompagnement social personnalisé entre le département de la Manche et l'ATMPM et notamment les titres II et III, en date du 29 juin 2009.

Vu l'avenant à la convention d'aide sociale départementale des services d'accompagnement social personnalisé en date du 14 octobre 2010 fixant la capacité maximum d'intervention de service à 60 mesures avec une extension possible de capacité limitée à 15 %.

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 ATMP Manche

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-26-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'ATMP Manche;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	10 503,15 €	159 599,32 €
Groupe II	124 683,17 €	0,00 €
Groupe III	24 413,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>159 599,32 €</b>	<b>159 599,32€</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés par mois et par mesure sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

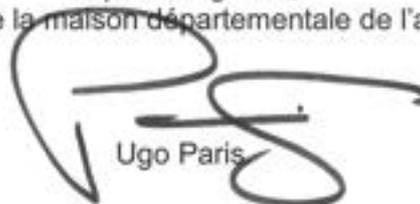
\* Tutelle : **355,58 €**

**Art. 3** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 4** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion assurée par l'UDAF**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7°) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 12 février 2009 du conseil général de la Manche décidant d'approuver le principe de passer une convention avec les organismes tutélaires en vue d'assurer les mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion et de donner délégation à la commission permanente pour approuver les termes de cette convention et autoriser le président à la signer ;

Vu la délibération n° 2009.05.208 du 11 mai 2009 du conseil général de la Manche relative à la signature de la convention MASP entre le département et les organismes tutélaires ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale des services d'accompagnement social personnalisé entre le département de la Manche et l'UDAF et notamment les titres II et III ;

Vu l'avenant à la convention d'aide sociale départementale des services d'accompagnement social personnalisé en date du 14 octobre 2010 fixant la capacité maximum d'intervention de service à 60 mesures avec une extension possible de capacité limitée à 15 % ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de la MASP UDAF

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de la MASP UDAF ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-27-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	5 980,00 €	106 686,44 €
Groupe II	89 458,00 €	400,00 €
Groupe III	11 250,00 €	0,00 €
Excédent ou déficit	398,44 €	0,00 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>107 086,44 €</b>	<b>107 086,44€</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés sont fixés par mois et par mesure à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

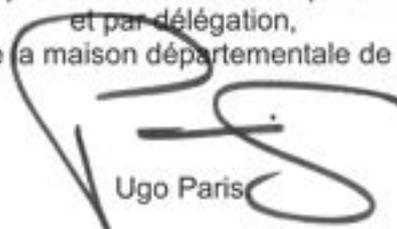
\* SERVICE DE TUTELLE : **307,93 €**

**Art. 3** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 4** - Le directeur général des services du Département, le président du conseil d'administration et la directrice générale de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris

*Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie*

**Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation des tarifs 2022, centre d'accueil et de soins de  
Saint-James – commune déléguée de Saint-James**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (7<sup>e</sup>) et R.314-105 VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 7 février 1994 adoptant le projet de convention de financement par dotation globale des établissements d'adultes handicapés du Département ;

Vu la convention entre le Département de la Manche et le centre d'accueil et de soins de Saint-James en date du 23 février 1994 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du centre d'accueil et de soins de Saint-James ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 du centre d'accueil et de soins de Saint-James ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-11-tarifs-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement s'établit de la manière suivante :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	320 660,00 €	1 405 518,61 €
Groupe II	1 030 814,00 €	27 905,00 €
Groupe III	119 095,00 €	1 325,00 €
Excédent ou déficit	0,00 €	35 820,39 €
Dépenses refusées N-2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 470 569,00 €</b>	<b>1 470 569,00</b>

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globale de fonctionnement représentant la part des dépenses prises en charge par le Département de la Manche au centre d'accueil et de soins de Saint-James est fixée à :

\* pour l'exercice 2022 : **1 209 356,09 €**

\* soit un versement mensuel de : **100 779,67 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Les prix de journée du centre d'accueil et de soins de Saint-James sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* ACTIVITES DE JOUR : **84,18 €**

\* HEBERGEMENT : **203,85 €**

**Art. 4** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS), Cherbourg-en-Cotentin**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2021 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) et le Département de la Manche conclut le 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la décision du 31 mai 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS), Cherbourg-en-Cotentin

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-30-DGC-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Art. 1<sup>er</sup>- L'article 1 est modifié comme suit :

Les produits liés à la tarification des établissements de l'ACAIIS (indiqués à l'article 2) s'élèvent à 6 114 655,00 € pour l'année 2022. Leur répartition s'établit de la manière suivante :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>6 114 655,00 €</b>
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>- €</b>
Total produits de la tarification	<b>6 114 655,00 €</b>

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - L'article 2 est modifié comme suit :

Les prix de journée de l'ACAIIS sont fixés à compter du **1 décembre 2022** :

Pour le Pôle habitat et accueil de jour (EANM) :

- \* Hébergement : **216,51 €**
- \* Alternative à l'hébergement : **145,87 €**
- \* Temps partagé : **140,62 €**
- \* Activités de jour foyer occupationnel d'accueil : **87,21 €**

Pour le service d'accompagnement à la vie sociale :

- \* SAVS : **50,44 €**

Pour l'alternative au domicile :

- \* Alternative au domicile : **50,27 €**

Art. 3 – L'article 3 est modifié comme suit :

Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à **6 114 655,00 €**

En déduction, la participation des usagers (y compris aides personnalisées au logement (APL)) est évaluée à **825 314,00 €** (ce montant estimé pourra faire l'objet d'une régularisation, au vu des participations effectives des personnes accompagnées versées en 2022, à la clôture des comptes, en début d'année 2022).

Le Département verse sa participation d'un montant de **5 289 341,00 €** par douzièmes mensuels soit **440 778,42 €**.

Art. 4 – Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

Art. 5 – Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

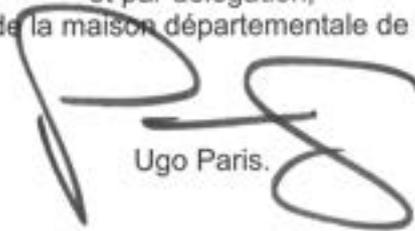
L'association veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

**Art. 6** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 7** - Le directeur général des services du département et le président de l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal line, ending in a large 'S' shape.

Ugo Paris.

ANNEXE à l'arrêté modificatif n°2 fixant le montant et la répartition de la DGC 2022 prévue au CPOM de l'association en cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS)

Répartition par groupes fonctionnels des masses budgétaires 2022 financées par établissement

	EANM Pôle habitat accueil de jour	SAVS	Alternative au domicile	Total		EANM Pôle habitat accueil de jour	SAVS	Alternative au domicile	Total
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation</b>	958 119,00 €	14 900,00 €	4 100,00 €	<b>977 119,00 €</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	5 681 296,00 €	350 534,00 €	82 825,00 €	<b>6 114 655,00 €</b>
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	3 526 896,00 €	283 986,00 €	72 591,00 €	<b>3 883 473,00 €</b>	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	63 220,00 €			<b>63 220,00 €</b>
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	1 287 155,00 €	51 648,00 €	6 134,00 €	<b>1 344 937,00 €</b>	<b>Groupe III - Produits financiers et non encaissables</b>	27 654,00 €			<b>27 654,00 €</b>
<b>Déficit 2020 au PJ 2022</b>				<b>- €</b>	<b>Excédent 2020 au PJ 2022</b>				<b>- €</b>
					<b>Dépenses rejetées 2020</b>	- €	- €		<b>- €</b>
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>5 772 170,00 €</b>	<b>350 534,00 €</b>	<b>82 825,00 €</b>	<b>6 122 704,00 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>5 772 170,00 €</b>	<b>350 534,00 €</b>	<b>82 825,00 €</b>	<b>6 122 704,00 €</b>

<b>Groupe I - Produits de la tarification part CD 50</b>	5 681 296,00 €	350 534,00 €	82 825,00 €	<b>6 114 655,00 €</b>
Participations aide sociale	825 314,00 €			<b>825 314,00 €</b>
<b>Dotation globalisée 2022</b>	<b>4 855 982,00 €</b>	<b>350 534,00 €</b>	<b>82 825,00 €</b>	<b>5 289 341,00 €</b>

440 778,42 €

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'APEI centre-Manche.**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'APEI centre-Manche, l'agence régionale de santé de Normandie et le Département de la Manche conclut le 13 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'APEI centre-Manche ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'APEI centre-Manche ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-31-DGC-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1 est modifié comme suit :

Les produits liés à la tarification des établissements et services de l'APEI centre-Manche (indiqués à l'article 2) s'élèvent à 7 997 158,00 € pour l'année 2022. Leur répartition s'établit de la manière suivante :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>7 287 777,92 €</b>
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>709 380,08 €</b>
Total produits de la tarification	<b>7 997 158,00 €</b>

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

**Centre d'habitat de Condé-sur-Vire =**

- \* HEBERGEMENT : **143,78 €**
- \* TEMPS PARTAGE : **183,07 €**

**Centre d'habitat de Coutances =**

- \* HEBERGEMENT : **178,04 €**
- \* TEMPS PARTAGE : **156,51 €**

**Foyer occupationnel d'accueil de Condé-sur-Vire =**

- \* HEBERGEMENT : **70,02 €**
- \* ACTIVITES DE JOUR : **137,05 €**

**Foyer occupationnel d'accueil de Coutances =**

- \* HEBERGEMENT : **265,69 €**
- \* ACTIVITES DE JOUR : **167,98 €**

**Service accompagnement à la vie sociale (SAVS) et alternative au domicile API =**

- \* Accompagnement SAVS : **44,61 €**
- \* Alternative au domicile : **69,29 €**

**Art. 3** - L'article 3 est modifié comme suit :

Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à **7 287 777,92 €** soit un versement par douzièmes mensuels de **607 314,83 €**.

**Art. 4** - Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

**Art. 5** - Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

L'association veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

**Art. 6** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 7** - Le directeur général des services du Département, la présidente de l'association gestionnaire et la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

ANNEXE à l'arrêté modificatif n°2 fixant le montant et la répartition de la DGC 2022 prévue au CPOM de l'APEI centre-Manche

Répartition par groupes fonctionnels des masses budgétaires 2022 financées par établissement

<u>Centre d'habitat de Condé sur Vire</u>	Hébergement	Temps partagé	Total		Hébergement	Temps partagé	Total
<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation	391 986,00 €	6 000,00 €	<b>397 986,00 €</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	2 304 874,00 €	95 624,00 €	<b>2 400 498,00 €</b>
<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	1 583 842,00 €	85 074,00 €	<b>1 668 916,00 €</b>	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 524,00 €	- €	<b>14 524,00 €</b>
<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	427 854,00 €	4 550,00 €	<b>432 404,00 €</b>	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et non encaissables	10 820,00 €	- €	<b>10 820,00 €</b>
<b>Déficit 2020 au PJ 2022</b>	- €	- €	<b>- €</b>	<b>Excédent 2020 au PJ 2022</b>	0,00 €	- €	<b>- €</b>
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>2 403 682,00</b>	<b>95 624,00</b>	<b>2 499 306,00 €</b>	<b>Dépenses rejetées 2020</b>	73 464,00 €	- €	<b>73 464,00 €</b>
				<b>Total des recettes 2022</b>	<b>2 403 682,00 €</b>	<b>95 624,00 €</b>	<b>2 499 306,00 €</b>

<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification part CD 50	2 090 102,72 €	78 073,96 €	<b>2 168 176,68 €</b>
Participations aide sociale			- €
<b>Dotation globalisée 2022</b>	<b>2 090 102,72 €</b>	<b>78 073,96 €</b>	<b>2 168 176,68 €</b>
		par douzièmes mensuels =	180 681,39 €

<u>Centre d'habitat de Coutances</u>	Hébergement	Temps partagé	Total		Hébergement	Temps partagé	Total
<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation	338 834,00 €	5 665,00 €	<b>344 499,00 €</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	2 189 614,00 €	98 893,00 €	<b>2 288 507,00 €</b>
<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	1 260 473,00 €	88 830,00 €	<b>1 349 303,00 €</b>	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	21 642,00 €	- €	<b>21 642,00 €</b>
<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	340 778,00 €	4 398,00 €	<b>345 176,00 €</b>	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et non encaissables	1 460,00 €	- €	<b>1 460,00 €</b>
<b>Déficit 2020 au PJ 2022</b>	272 631,00 €	- €	<b>272 631,00 €</b>	<b>Excédent 2020 au PJ 2022</b>	- €	- €	<b>- €</b>
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>2 212 716,00</b>	<b>98 893,00</b>	<b>2 311 609,00 €</b>	<b>Dépenses rejetées 2020</b>	- €	- €	<b>- €</b>
				<b>Total des recettes 2022</b>	<b>2 212 716,00 €</b>	<b>98 893,00 €</b>	<b>2 311 609,00 €</b>

<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification part CD 50	2 189 614,00 €	98 893,00 €	<b>2 288 507,00 €</b>
Participations aide sociale			- €
<b>Dotation globalisée 2022</b>	<b>2 189 614,00 €</b>	<b>98 893,00 €</b>	<b>2 288 507,00 €</b>
		par douzièmes mensuels =	190 708,92 €

<u>Foyer occupationnel d'accueil de Condé sur Vire</u>	Hébergement	Activités de jour	Total		Hébergement	Activités de jour	Total
<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation	100 182,00 €	60 956,00 €	<b>161 138,00 €</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	621 471,00 €	444 025,00 €	<b>1 065 496,00 €</b>
<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	541 994,00 €	339 602,00 €	<b>881 596,00 €</b>	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 967,00 €	14 210,00 €	<b>32 177,00 €</b>
<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	89 859,00 €	61 422,00 €	<b>151 281,00 €</b>	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et non encaissables	0,00 €	3 745,00 €	<b>3 745,00 €</b>
<b>Déficit 2020 au PJ 2022</b>	- €	- €	<b>- €</b>	<b>Excédent 2020 au PJ 2022</b>	92 124,00 €	- €	<b>92 124,00 €</b>
				<b>Dépenses rejetées 2020</b>	473,00 €	- €	<b>473,00 €</b>
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>732 035,00</b>	<b>461 980,00 €</b>	<b>1 194 015,00 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>732 035,00 €</b>	<b>461 980,00 €</b>	<b>1 194 015,00 €</b>

<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification part CD 50	516 627,84 €	391 368,19 €	<b>907 996,03 €</b>
Participations aide sociale			- €
<b>Dotation globalisée 2022</b>	<b>516 627,84 €</b>	<b>391 368,19 €</b>	<b>907 996,03 €</b>
par douzièmes mensuels =			75 666,34 €

<u>Foyer occupationnel d'accueil de Coutances</u>	Hébergement	Activités de jour	Total		Hébergement	Activités de jour	Total
<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation	91 417,00 €	81 268,00 €	<b>172 685,00 €</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	895 889,00 €	591 511,00 €	<b>1 487 400,00 €</b>
<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	577 653,00 €	412 546,00 €	<b>990 199,00 €</b>	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €	20 051,00 €	<b>27 551,00 €</b>
<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	133 648,00 €	117 748,00 €	<b>251 396,00 €</b>	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et non encaissables	259,00 €	- €	<b>259,00 €</b>
<b>Déficit 2020 au PJ 2022</b>	103 282,00 €	- €	<b>103 282,00 €</b>	<b>Excédent 2020 au PJ 2022</b>	0,00 €	- €	<b>- €</b>
				<b>Dépenses rejetées 2020</b>	2 352,00 €	- €	<b>2 352,00 €</b>
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>906 000,00</b>	<b>611 562,00 €</b>	<b>1 517 562,00 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>906 000,00 €</b>	<b>611 562,00 €</b>	<b>1 517 562,00 €</b>

<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification part CD 50	646 144,60 €	521 696,61 €	<b>1 167 841,21 €</b>
Participations aide sociale			- €
<b>Dotation globalisée 2022</b>	<b>646 144,60 €</b>	<b>521 696,61 €</b>	<b>1 167 841,21 €</b>
par douzièmes mensuels =			97 320,10 €

<u>SAVS / AD API</u>	SAVS	AD	Total		SAVS	AD	Total
<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation	24 346,00 €	22 352,00 €	<b>46 698,00 €</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	381 912,00 €	373 345,00 €	<b>755 257,00 €</b>
<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	300 547,00 €	297 973,00 €	<b>598 520,00 €</b>	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 850,00 €	- €	<b>8 850,00 €</b>
<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	62 903,00 €	53 020,00 €	<b>115 923,00 €</b>	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et non encaissables	- €	- €	<b>- €</b>
<b>Déficit 2020 au PJ 2022</b>	2 966,00 €	- €	<b>2 966,00 €</b>	<b>Excédent 2020 au PJ 2022</b>	- €	- €	<b>- €</b>
				<b>Dépenses rejetées 2020</b>	- €	- €	<b>- €</b>
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>390 762,00</b>	<b>373 345,00 €</b>	<b>764 107,00 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>390 762,00 €</b>	<b>373 345,00 €</b>	<b>764 107,00 €</b>

<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification part CD 50	381 912,00 €	373 345,00 €	<b>755 257,00 €</b>
Participations aide sociale			- €
<b>Dotation globalisée 2022</b>	<b>381 912,00 €</b>	<b>373 345,00 €</b>	<b>755 257,00 €</b>
par douzièmes mensuels =			31 826,00 €    31 112,08 €    62 938,08 €

<b>GLOBAL</b>	<b>Total</b>		<b>Total</b>
<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation</b>	<b>1 123 006,00 €</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	<b>7 997 158,00 €</b>
<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>5 488 534,00 €</b>	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>104 744,00 €</b>
<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>1 296 180,00 €</b>	<b>Groupe III - Produits financiers et non encaissables</b>	<b>16 284,00 €</b>
<b>Déficit 2020 au PJ 2022</b>	<b>378 879,00 €</b>	<b>Excédent 2020 au PJ 2022</b>	<b>92 124,00 €</b>
		<b>Dépenses rejetées 2020</b>	<b>76 289,00 €</b>
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>8 286 599,00 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>8 286 599,00 €</b>

<b>Groupe I - Produits de la tarification part CD 50</b>	<b>7 287 777,92 €</b>
Participations aide sociale	- €
<b>Dotation globalisée 2022</b>	<b>7 287 777,92 €</b>

par douzièmes mensuels = 607 314,83 €  
 Financeurs extérieurs = 709 380,08 €

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté modificatif n°2 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la fondation bon sauveur de la Manche**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre la Fondation bon sauveur de la Manche, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Département de la Manche conclut le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Fondation bon sauveur de la Manche 2019-2021 du 18 janvier 2022 prorogeant d'une année la durée du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du 25 mars 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la fondation bon sauveur de la Manche

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de la Fondation bon sauveur de la Manche ;

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Arrête :

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-28-DGC-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 1 est modifié comme suit :

Les produits liés à la tarification des établissements de la fondation bon sauveur de la Manche (indiqués à l'article 2) s'élèvent à 2 924 234,00 € pour l'année 2022. Leur répartition s'établit de la manière suivante :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>2 924 234,00€</b>
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>- €</b>
Total produits de la tarification	<b>2 924 234,00 €</b>

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

Les prix de journée de la fondation bon sauveur de la Manche sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* Hébergement foyer d'accueil médicalisé (FAM de Carentan) : 132,79 €

\* Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS de Picauville) : 38,84 €

**Art. 3** – L'article 3 est modifié comme suit :

Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à 2 924 234,00 €.

Le Département verse sa participation par douzièmes mensuels soit **243 686,17 €**.

**Art. 4** – Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

**Art. 5** – Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

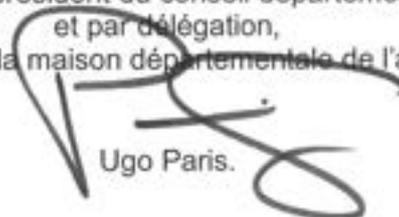
La fondation veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

**Art. 6** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 7** - Le directeur général des services du Département et le directeur général de la Fondation bon sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ugo Paris', written over the text of the delegation.

Ugo Paris.

ANNEXE à l'arrêté modificatif n°2 fixant le montant et la répartition de la DGC 2022 prévue au CPOM de la Fondation bon sauveur de la Manche 2019-2021

Répartition par groupes fonctionnels des masses budgétaires 2022 financées par établissement

	SAVS La Chaloupe	FAM financement CD	Total		SAVS La Chaloupe	FAM financement CD	Total
<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation	32 375,00 €	874 260,00 €	<b>906 635,00 €</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	240 780,00 €	2 683 454,00 €	<b>2 924 234,00 €</b>
<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	193 695,00 €	1 340 323,00 €	<b>1 534 018,00 €</b>	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 525,00 €		<b>2 525,00 €</b>
<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	17 235,00 €	468 871,00 €	<b>486 106,00 €</b>	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et non encaissables			- €
			- €	<b>Dépenses rejetées 2020</b>			- €
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>243 305,00 €</b>	<b>2 683 454,00 €</b>	<b>2 926 759,00 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>243 305,00 €</b>	<b>2 683 454,00 €</b>	<b>2 926 759,00 €</b>
				<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification part CD 50	240 780,00 €	2 683 454,00 €	<b>2 924 234,00 €</b>
				Participations aide sociale			
				<b>Dotation globalisée 2022</b>			<b>2 924 234,00 €</b>

243 686,17 €

Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie

**Arrêté fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de de l'établissement de travail protégé (ETP) de Barenton géré par de la fondation ANAIS**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 entre l'association barentonnaise pour l'insertion sociale des handicapés et le Département de la Manche conclut le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2019 relatif à la cession d'autorisation du foyer occupationnel d'accueil du centre Guillaume Postel de Barenton au bénéfice de l'ANAIS

Vu la délibération n°2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2022 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Considérant la caducité au 31 août 2020 de l'autorisation d'extension de 8 places ;

Considérant la prorogation d'un an du CPOM par avenant ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>-** Il est procédé au retrait de l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de de l'établissement de travail protégé (ETP) de Barenton géré par de la fondation ANAIS

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-32-DGC-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**Art. 2** - Les produits liés à la tarification des établissements et services de l'ANAI (indiqués à l'article 2) s'élèvent à 1 409 753,00 € pour l'année 2022. Leur répartition est évaluée comme suit :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>1 223 439,30€</b>
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>186 313,70 €</b>
Total produits de la tarification	<b>1 409 753,00 €</b>

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

**Art. 3** - Les prix de journée sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** :

\* Hébergement : **98,60 €**

\* Activités de jour : **48,56 €**

\* Hébergement et activité de jour : **147,16**

\* service d'accompagnement à la vie sociale : **23,99 €**

**Art. 4** - Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à 1 223 439,30 € soit un versement par douzièmes mensuels de **101 953,27 €**.

**Art. 5** - Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

**Art. 6** - Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

L'association veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

**Art. 7** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 8** - Le directeur général des services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture  
050 225005024-20221207-2022-32-DGC-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

*Délégation à la maison départementale  
de l'autonomie*

**Arrêté modificatif n°2 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI)**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI), l'agence régionale de santé de Normandie et le Département de la Manche conclut le 30 juin 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2021 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI)

Vu la décision modificative du 17 mars 2022 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI)

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu l'arrêté portant extension non importante du Centre promotionnel de formation à l'autonomie (CPFA) géré par l'Association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI) ;

Vu la délibération n°2022-10-21.1-4 du 21 octobre 2022 relative aux revalorisations salariales des professionnelles des établissements et services pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 octobre 2022 relatif à la fixation des tarifs 2022 de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI)

Considérant le financement du solde des revalorisations salariales pour la filière éducative ;

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20221207-2022-29-DGC-AR  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- L'article 1 est modifié comme suit :

Les produits liés à la tarification des établissements de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI) (indiqués à l'article 2) s'élèvent à **4 700 516,50 €** pour l'année 2022. Leur répartition est évaluée de la manière suivante :

Part des résidents du département de la Manche (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>4 538 603,21 €</b>
Part des résidents des départements extérieurs (aide sociale à l'hébergement et participation des accueillis)	<b>161 913,29 €</b>
Total produits de la tarification	<b>4 700 516,50 €</b>

Les charges et les produits répartis dans les groupes fonctionnels pour chacun des établissements autorisés sont présentés en annexe du présent arrêté.

**Art. 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

Les prix de journée de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI) sont fixés ainsi :

**Pour le CPFA de Granville (EANM) :**

- **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :**
  - \* Hébergement : 173,71 €
  - \* Alternative à l'hébergement : 63,55 €
  - \* Activités de jour foyer occupationnel d'accueil : 105,27 €
  - \* Accueil temporaire = 188,19 €

**Pour l'EAM de Donville :**

- **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :**
  - \* Accompagnement jour et nuit foyer d'accueil médicalisé : 176,01 €
  - \* Accueil temporaire foyer d'accueil médicalisé : 157,10 €
  - \* Accompagnement de jour foyer d'accueil médicalisé : 58,67 €

**Art. 3** – L'article 3 est modifié comme suit :

Le montant prévisionnel de la contribution du département de la Manche s'élève à **4 538 60,21 €**

En déduction, la participation des usagers (y compris aides personnalisées au logement (APL)) est évaluée à **521 651 €** (ce montant estimé pourra faire l'objet d'une régularisation, au vu des participations effectives des usagers versées en 2022, à la clôture des comptes, en début d'année 2023).

Le Département verse sa participation d'un montant de **4 016 952,21 €** par douzièmes mensuels soit **334 746,02 €**.

**Art. 4** – Les prix de journée sont applicables pour la facturation aux départements extérieurs.

**Art. 5** – Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale participent en fonction de leurs ressources et selon le règlement départemental d'aide sociale.

L'association veille à préparer l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires, ainsi que le renouvellement de leurs droits trois mois avant l'échéance de celui-ci.

**Art. 6** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 7** - Le directeur général des services du département et la présidente de l'association granvillaise des amis et parents de personnes en situation de handicap (AGAPEI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 30 novembre 2022

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

ANNEXE à l'arrêté modificatif fixant le montant et la répartition de la DGC 2022 prévue au CPOM AGAPEI 2020-2024

Répartition par groupes fonctionnels des masses budgétaires 2022 financées par établissement

CPFA

	Hébergement	Accueil de jour	Alternative à l'hébergement	Accueil temporaire	Total		Hébergement	Accueil de jour	Alternative à l'hébergement	Accueil temporaire	Total
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	273 588,00 €	175 549,00 €	10 752,00 €	10 803,33 €	470 692,33 €	Groupe I - Produits de la tarification	1 953 127,00 €	1 028 803,00 €	189 522,00 €	90 010,50 €	3 261 462,50 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 466 957,00 €	787 294,00 €	161 911,00 €	77 871,83 €	2 494 033,83 €	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 324,00 €	70 366,00 €	- €	8 273,33 €	81 963,33 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	213 436,00 €	138 797,00 €	16 859,00 €	9 608,67 €	378 700,67 €	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	- 2 470,00 €	2 471,00 €	- €	- €	1,00 €
					- €	Dépenses rejetées 2020					- €
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>1 953 981,00 €</b>	<b>1 101 640,00 €</b>	<b>189 522,00 €</b>	<b>98 283,83 €</b>	<b>3 343 426,83 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>1 953 981,00 €</b>	<b>1 101 640,00 €</b>	<b>189 522,00 €</b>	<b>98 283,83 €</b>	<b>3 343 426,83 €</b>

Groupe I - Produits de la tarification part CD 50	1 861 765,59 €	968 843,58 €	178 929,54 €	90 010,50 €	3 099 549,21 €
Participations aide sociale					367 480,00 €
<b>Dotation globalisée 2022</b>					<b>2 732 069,21 €</b>

FAM financement CD

	Accueil permanent	Accueil de jour	Accueil temporaire	Total		Accueil permanent	Accueil de jour	Accueil temporaire	Total
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	197 326,00 €		16 931,00 €	214 257,00 €	Groupe I - Produits de la tarification	1 342 753,00 €		96 301,00 €	1 439 054,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	857 554,00 €		72 339,00 €	929 893,00 €	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 992,00 €		6 500,00 €	15 492,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	296 865,00 €		13 531,00 €	310 396,00 €	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	- €		- €	- €
	- €		- €	- €	Dépenses rejetées 2020	- €		- €	- €
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>1 351 745,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>102 801,00 €</b>	<b>1 454 546,00 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>1 351 745,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>102 801,00 €</b>	<b>1 454 546,00 €</b>

Groupe I - Produits de la tarification part CD 50	1 342 753,00 €	- €	96 301,00 €	1 439 054,00 €
Participations aide sociale				154 171,00 €
<b>Dotation globalisée 2022</b>				<b>1 284 883,00 €</b>

Global financement CD CPFA + FAM

	Total		Total
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation	684 949,33 €	Groupe I - Produits de la tarification	4 700 516,50 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 423 926,83 €	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	97 455,33 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	689 096,67 €	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	1,00 €
<b>Total des dépenses 2022</b>	<b>4 797 972,83 €</b>	<b>Total des recettes 2022</b>	<b>4 797 972,83 €</b>

Groupe I - Produits de la tarification part CD 50				4 538 603,21 €
Participations aide sociale				521 651,00 €
<b>Dotation globalisée 2022</b>				<b>4 016 952,21 €</b>

334 746,02 €